

# AVENANT DU 6 NOVEMBRE 2017 A L'ACCORD CADRE DU 29 JANVIER 2015 SUR LA RETRIBUTION GLOBALE AU SEIN DES CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
Représentée par M. Vincent DELATTE

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- o Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A - C.F.D.T.),  
Représentée par M. *Frank TIVIERGE*

- o Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A.-C.F.E.-  
C.G.C.),  
Représenté par M<sup>me</sup> *Dominique Hulier*

- o Fédération des Employés et Cadres (F.O.)  
Représentée par M.

- o Union des Syndicats de salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M)  
Représentée par M. *Jean-Jus SALVAT*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

FT



1



Par l'accord cadre du 29 janvier 2015 sur le projet d'évolution de la politique de Rétribution Globale, les partenaires sociaux ont souhaité, à l'issue d'un projet lancé en 2010, définir une nouvelle politique de rétribution répondant mieux aux attentes des 72 000 salariés de la Branche et aux enjeux des entreprises.

Pour ce faire, l'accord a acté d'orientations clés, dont la mise en œuvre impactait les systèmes de rémunération conventionnels et extra-conventionnels et nécessitait une interaction entre les deux acteurs de la politique de rétribution que sont les entités et la Branche.

Le repositionnement à la hausse du salaire de base a été rendu possible par une réallocation à partir d'éléments de rétribution extra-conventionnels, chaque Caisse régionale déployant un compartiment provisoire à mesure que ses négociations de réallocations étaient finalisées, dans l'attente de la réévaluation définitive de la grille conventionnelle.

Le calendrier prévisionnel s'étendait sur une période de 3 ans, compte-tenu des liens avec les échéances d'accords d'intéressement de chacune des entités.

A la date de ce jour,

- 42 entités sur 43 relevant de la convention collective nationale ont finalisé leurs négociations, ce qui leur permet de réaliser l'opération de réallocation selon les modalités prévues dans l'accord cadre.
- Seule une entité n'a pas encore finalisé.

Cette première étape est un succès pour les Caisses régionales et leurs salariés. Elle a permis de décider de nouveaux choix de politique de rétribution, grâce à un dialogue social actif et constructif tant au niveau local que national. Des travaux préparatoires doivent être entamés dès à présent pour permettre la mise en œuvre des réallocations négociées, dans les meilleures conditions de fiabilité et d'information des salariés.

Considérant qu'une hausse de la grille conventionnelle doit s'appliquer à toutes les entités de la Branche de façon concomitante, il a été décidé, par mesure de sécurisation, dans le cas où la dernière Caisse régionale n'aurait pas pu finaliser au 31.12.2017 de reporter d'une année le calendrier général (Rétribution Globale et Retraite supplémentaire) initialement prévu.

En conséquence :

Le compartiment provisoire prévu par l'article 4 de l'accord du 29 janvier 2015, sera maintenu ou mis en place au 1er janvier 2018 dans l'ensemble des entités ayant finalisé leur négociation de réallocation dans le cadre de l'accord de branche, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau système de rétribution globale dans l'attente de la revalorisation effective de la grille conventionnelle.

Dans cet objectif, le compartiment provisoire, dont le montant, correspondant à 10% de la RCE/RCP de chaque salarié, s'ajoute au salaire de base, continuera à être régi par les dispositions prévues par l'accord susvisé (article 4 de l'accord) :

FT → <sup>2</sup> 

« Ce compartiment provisoire sera soumis aux mêmes règles de cotisations et de fonctionnement que la RCE/RCP et il sera considéré dans les NAO de branche comme de la RCE/RCP,

En cas de recrutement (CDI ou CDD), le salaire de base comprendra systématiquement ce même complément de rémunération de 10% de la RCE,

En cas de promotion et de reconnaissance d'expertise, ce compartiment provisoire sera augmenté pour atteindre 10% de la RCE/RCP de la position d'emploi ou du niveau d'expertise atteinte par le salarié,

Ce compartiment provisoire disparaîtra et sera absorbé au moment de la revalorisation de la grille conventionnelle. »

#### APPLICATION ET DUREE DU PRESENT AVENANT :

Les Caisses régionales examineront avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, les modalités de mise en œuvre du présent avenant, afin de sécuriser les accords locaux, et le cas échéant, procéderont à leur adaptation après négociation.

Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Un suivi mensuel sera réalisé lors des réunions de la Commission Nationale de Négociation.

Les parties conviennent de se réunir dès la finalisation des négociations Rétribution Globale par la dernière Caisse régionale, et en tout état de cause, au plus tard avant le 15 novembre 2018 pour faire le point sur les conditions de mise en œuvre et examiner les modalités applicables au 1er janvier 2019.

Fait à Paris, le 6 novembre 2017

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

CFDT... ~~Franck TIVIERGE~~



SNECA-CFE-CGC...



FO.....

SUD CAM.....



FT



3

